

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 juin 2023

---

**AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES  
PROFESSIONNELS - (N° 1336)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 33

présenté par

Mme Corneloup, Mme Valentin, M. Neuder et M. Dubois

-----

**ARTICLE 7**

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« , qui ne peut être inférieure à deux ans pour les médecins-biologistes et les pharmaciens-biologistes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de repli par rapport au précédent.

Il est proposé que les médecins-biologistes et les pharmaciens-biologistes puissent travailler dans des établissements de santé ou des laboratoires de biologie médicale dans le cadre de contrats d'intérim qu'après une expérience d'au moins deux années dans un cadre autre qu'un contrat de mission conclu avec une entreprise de travail temporaire.

En d'autres termes, ce n'est qu'après une installation de deux ans que le biologiste pourrait, à titre complémentaire de son activité principale, exercer dans le cadre de l'intérim.